



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides soignants

Question écrite n° 7155

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des aides soignants. Les aides soignants travaillent depuis toujours, en pratique, en équipe avec les infirmier(e)s au service des malades. Les études étaient auparavant sanctionnées par le CAFAS mais, depuis juin 1996, celui-ci a été remplacé par un diplôme professionnel, ce qui constitue un réel progrès. Cependant, il manque aujourd'hui un « référentiel métier » prévoyant le niveau IV pour situer objectivement les aides soignants au sein de l'équipe (infirmier(e)s et ASH). Des contacts anciens ont été pris en ce sens avec le ministère par les syndicats d'aides soignants, notamment le plus représentatif, le FNAAS. Il lui demande dans ce cadre dans quel délai le décret prévoyant de classer le métier d'aide soignant au niveau IV des qualifications professionnelles sera pris.

Texte de la réponse

La procédure d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique permet de situer un titre ou diplôme par rapport aux autres. Si elle prend en compte le « savoir théorique » acquis par les diplômés, l'homologation vise essentiellement à reconnaître une capacité professionnelle par rapport à des emplois définis. Dans le cadre de cette procédure, les organismes qui demandent l'homologation d'un titre proposent un niveau ; cependant, il appartient à la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, qui établit la liste d'homologation, d'apprécier la pertinence du niveau proposé. C'est en regard notamment du champ de responsabilité des aides-soignants que le niveau V avait été retenu par la commission technique d'homologation pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant. Dans le souci d'améliorer la formation des aides-soignants, leurs conditions de travail et de déroulement de carrière, la formation initiale, désormais sanctionnée par un diplôme professionnel, a été rénovée et renforcée. Cependant, ce renforcement, rendu nécessaire par l'évolution des connaissances médicales, des pratiques et des techniques professionnelles, ne modifie pas pour autant le champ de responsabilité des aides-soignants actuellement défini par le décret 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Celui-ci prévoit que l'infirmier peut, sous sa responsabilité, s'assurer la collaboration d'aides-soignants qu'il encadre, pour la réalisation dans les établissements ou services à domicile, à caractère sanitaire, social ou médico-social, des soins infirmiers ressortissant au rôle propre de l'infirmier. Ces dispositions ne sont pas différentes de celles prises en considération lors de l'homologation au niveau V du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant. Toutefois, la révision du décret du 15 mars 1993 précité sera l'occasion d'examiner, en concertation avec les professionnels concernés, la redéfinition de leurs rôle et responsabilité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7155

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 juin 1998

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4331

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3505